

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles.](#) [ItemLoiseleur, Jules, Les crimes et les peines dans l'Antiquité et dans les Temps Modernes \(1863\) | Ordonnances sur les prisons au XVIème s.](#)

## **Loiseleur, Jules, Les crimes et les peines dans l'Antiquité et dans les Temps Modernes (1863) | Ordonnances sur les prisons au XVIème s.**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb002\_f0749

SourceBoite\_002-16-chem | Prisons XVIIe--XVIIIe siècles.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Loiseleur, Jules](#)

Références bibliographiques[Loiseleur, Les crimes et les peines dans l'Antiquité et dans les Temps Modernes](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

Loi de l'Université  
de Paris (1863)

Ordonnance sur le prisonnier <sup>748</sup> XVI<sup>e</sup> s.

265 - 1557. H II ordonne que les prisonniers qui  
ont été libérés par la garde des prisonniers leur  
apportent +, de peur qu'ils n'aient mérité "subit"  
en mesurant à villes au que les prisonniers  
sont libérés avec humanité.

266 - 1560. ord<sup>e</sup> rendu aux états de Orléans,  
ordonne aux prisonniers d'être  
de hauteur et largeur suffisantes, non infectes,  
bâties de rez de chaussée et non + les, pour user  
de up, grilles, gres et au lieu un bâtiment  
suffisant.

Madame de la Tritie du droit de justice, 1<sup>re</sup> ord<sup>e</sup>  
d'Orléans: "Au lieu de prisonniers humains,  
on fit de cachots, de prisons, caves, foyers et  
spélunques + tombeau obscure et hideuse que elles  
de + vêtements et touchent les bruits, où on  
les fait mourir de froid, en manger de mouton-jaune,  
hummer de lait et mourir de vermine et rôtir;  
tel<sup>l</sup> que <sup>BnF MSS</sup> si on ritte qu'on se ve le voir, on  
le voit le ver de ce les humeurs et mourir

c/ le ours des tonnières, vermoulus,  
basarres, ou bouffis, si chetifs, maigre et  
dépâti qu'ils n'ont que le bec et la queue  
(note sur ref. 4)